



Exco
GHA - Mauritanie

Expertise Comptable | Audit | Commissariat aux Comptes | Conseil

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN MAURITANIE

N° 09/SEPTEMBRE 2021

SOMMAIRE

OBLIGATIONS FISCALES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Obligations fiscales à payer au plus tard le
15 octobre 2021

DROIT DES AFFAIRES EN MAURITANIE

Code de l'arbitrage Loi 2019 - 019

DROIT COMMERCIAL

Les recours pour faute de paiement des
traites ou lettres de change

DROIT DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

Formation et effets du contrat de
procuration





VOS OBLIGATIONS FISCALES DU MOIS D'OCTOBRE 2021

Au plus tard le 15 Octobre 2021

IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

- Déclaration avant le 15 Octobre des rémunérations, indemnités, remboursements de frais et avantages en nature alloués à vos personnels au titre du mois précédent.
- **Retenue à la source de l'ITS, après abattement de 6.000 MRU; Taux : 15% pour les rémunérations inférieures ou égales à 9.000 ; 25% pour les rémunérations comprises entre 9.000 et 21.000 ; 40% pour les rémunérations imposables supérieures à 21.000**
- Versement avant le 15 Octobre des retenues à la source effectuées au titre du mois précédent, accompagné d'un bordereau avis en deux (2) exemplaires.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE TVA

- Au taux de 16% ; 18% pour les services de téléphonie mobile et 0% pour les exportations de biens et services réalisées par un assujetti.
- Déclaration au plus tard le 15 Octobre des opérations réalisées, des opérations taxables, de la taxe ouvrant droit à déduction et de la taxe exigible au titre du mois précédent; et
 - Paiement spontané de la Taxe exigible. Le reçu de paiement doit être joint à la déclaration.
 - Retenue à la source et versement de la TVA due par vos prestataires non domiciliés et non représentés en Mauritanie.

TAXE SUR LES OPERATIONS FINANCIERES– TOF

- Assiette : intérêts, agios, commissions et autres rémunérations perçus par les banques et établissements de crédit Taux : 14%
- Déclaration mensuelle avant le 15 Octobre des affaires réalisées au cours du mois précédent ;
- Calcul et versement spontané de la taxe due ;
- Joindre le reçu de versement à la déclaration.

TAXE DE CONSOMMATION.

Déclaration avant le 15 Octobre des quantités cédées ou prélevées au cours du mois précédent;

- Calcul et versement spontané de la taxe due sur lesdites quantités, selon le barème en vigueur;
- Joindre le reçu de versement à la déclaration.
- IRCM
- Retenue à la source et versement avant le 15 Octobre de l'IRCM sur les dividendes ou intérêts payés au cours du trimestre précédent ; au taux de 10% ;
- Joindre la déclaration

VERSEMENT TRIMESTRIEL COTISATIONS CNAM

- **Contribution Patronale : 5% du total des rémunérations brutes mensuelles et des pensions des retraités de l'entreprise**
- **Contribution de l'employé : 4% de la rémunération brute, y compris les primes et indemnités**
- **Bordereau récapitulatif et Versement à la CNAM des contributions dues au titre du trimestre précédent ; avant le 10 du mois**

RETENUE A LA SOURCE DE L'IRF – CFPB

- Retenue à la source de l'Impôt sur les Revenus Fonciers IRF et de la Contribution Foncière sur les propriétés bâties CFPB; 18% sur les loyers payés aux propriétaires des locaux loués;
- Versement spontané avant le 15 Octobre de la retenue à la source opérée sur les loyers payés au titre du mois précédent;
- Déclaration des identités et coordonnées des propriétaires;
- Joindre une photocopie du reçu de versement.

RETENUE A LA SOURCE SUR LES PRESTATIONS RENDUES PAR LES RESIDENTS

- Retenue à la source au taux de 2,5% sur les sommes versées aux contribuables exerçant une profession libérale et soumis à l'IBAPP au taux de 2,5% (art 131 Nouveau)
- Versement spontané des retenues à la source avant le 15 du mois suivant; Joindre une déclaration des montants payés, des noms et adresses des bénéficiaires ;
- Joindre les reçus de versement.

RETENUE A LA SOURCE SUR LES PRESTATIONS RENDUES PAR LES NON-RESIDENTS (ART 132 NOUVEAU)

- Retenue à la source par les assujettis à un régime réel d'impôt sur les bénéfices, l'Etat et ses démembrements, les EP, Projets & Programmes, les ONG, les associations et les fondations au taux de 15% sur les sommes perçues par des personnes physiques ou morales résidentes à l'étranger et n'ayant pas d'établissement stable en Mauritanie
- Versement spontané de la retenue à la source avant le 15 du mois suivant

VERSEMENT TRIMESTRIEL COTISATIONS CNSS

- Contribution Patronale : 15% de chaque salaire mensuel avec un plafond de 7.000 MRU par salaire
- Contribution de l'employé : 1% du salaire ; Retenue à la source.
- Déclaration trimestrielle des rémunérations des employés ; calcul et versement des cotisations dues au titre du trimestre.
- Versement spontané des cotisations dues au titre du trimestre précédent

DROIT DES AFFAIRES EN MAURITANIE :

CODE DE L'ARBITRAGE LOI 2019 - 019

Partie une : Principes généraux et conditions de formation de la convention d'arbitrage

La loi 2000-06 du 18 janvier 2000 modifiée par la loi 2019-019 a introduit dans le droit positif mauritanien l'arbitrage comme **mode optionnel et alternatif de règlement des différends commerciaux**, comparativement aux normes classiques de saisine des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. Il est optionnel parce que sa mise en œuvre doit nécessairement découler d'un choix libre et consensuel des parties au litige. Il se présente en même temps comme une alternative du fait qu'il se substitue aux actions en justice habituellement portées devant les juridictions de première instance.

La mise en œuvre du code de l'arbitrage devrait donc impliquer et intéresser à plus d'un titre les opérateurs économiques, la gestion, le traitement rapide et le règlement équitable des litiges commerciaux étant des indicateurs pertinents d'un environnement des affaires assaini et sécurisé.

L'optimisation de l'opportunité ainsi créée restera, elle, tributaire à la fois d'une bonne perception du dispositif par les dits opérateurs économiques, et **de leur capacité à lui donner une utilité, relativement à la gestion de leurs relations contractuelles**. D'où la nécessité de bien cerner la nature, le fondement doctrinal et les mécanismes de mise en œuvre du code, le bon usage d'une norme juridique supposant une bonne connaissance des principes de droit qui la sous-tendent.

I. CONCEPT ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ARBITRAGE

L'article premier du Code stipule que « *l'arbitrage est un mode alternatif des litiges par un tribunal arbitral auquel les parties confient la mission de les juger...* ». L'expression 'mode alternatif de règlement' signifie fondamentalement que l'arbitrage n'est pas la justice étatique, en dépit de l'identité de leurs missions et objectifs. Ladite justice étatique, en tant qu'activité, relève du domaine de compétence de l'Etat, et le juge 'national' exerce sa fonction 'au nom du peuple', par la mise en œuvre d'une prérogative de puissance publique.

A contrario, **l'arbitre lui, est indépendant de tout pouvoir étatique. C'est une personne physique, nommée par les parties au litige, qui rend ses sentences en leurs noms, et pour elles exclusivement.**



Pour autant, l'arbitrage n'est pas synonyme de conciliation ou de médiation. Le conciliateur a pour vocation de proposer des solutions aux parties qui en discutent, et adoptent elles-mêmes un accord de règlement de leur différend. De même, le médiateur est une 'personne ressource' qui aide les parties à entrer en négociation directe sur l'objet du litige. Dans les deux cas, ce sont les parties qui, en concluant une transaction, mettent directement un terme au contentieux survenu entre elles. L'arbitre lui, a vocation de juger, donc de trancher le différend en disant le droit, en vertu d'un pouvoir juridictionnel qui lui est conféré par les parties.

L'introduction de ce nouveau mode de règlement des différends apparaît avant tout comme une réponse à certaines exigences du nouvel ordre économique international. Le développement du commerce mondial pourrait se traduire, entre autres, par une augmentation sensible du nombre de litiges y afférents. Plus de transactions commerciales signifie plus de contrats entre partenaires, parfois établis dans diverses aires géographiques ou étatiques, avec des règles de droit et des systèmes judiciaires pouvant différer et même diverger. Le besoin de sécuriser de telles relations commerciales et de mettre les partenaires en confiance implique notamment une justice qui puisse être véritablement neutre, aucune partie à un litige ne souhaitant, à priori, devoir être jugée par les seuls tribunaux de l'autre.

A l'intérieur d'un même Etat ou d'un même système judiciaire, l'arbitrage peut répondre à un besoin évident de confidentialité. La justice étatique est en principe publique, les audiences à huis clos étant supposées être l'exception. Or, les parties à un litige commercial peuvent vouloir légitimement éviter une certaine publicité de leurs affaires, pour des raisons tenant à la fois des impératifs du jeu de la concurrence ou de la réputation des entreprises, sans parler d'autres raisons moins légitimes, d'ordre fiscal ou pénal notamment. Parce qu'il est un procédé **alternatif** de règlement des différends, l'arbitrage répond mieux à ce besoin de confidentialité, le choix des arbitres relevant des prérogatives des parties.

C'est par rapport à ces principes généraux que devra être analysé le dispositif mis en place par le législateur mauritanien, pour mettre en exergue ce qu'il apporte réellement de nouveau et d'utile dans l'activité quotidienne de l'entrepreneur, mais aussi du conseiller juridique, du magistrat et du professeur de droit.

II. LE CADRE NORMATIF : LA CONVENTION D'ARBITRAGE

1. Les aspects formels de la convention

L'arbitrage comme mode de règlement des différends s'exerce en vertu d'une convention d'arbitrage qui est un engagement formel des parties relatif aux **contestations nées** ou pouvant naître de leurs rapports de droit, contractuels ou non. L'article 2 Nouveau de la loi stipule notamment que la « *convention...ne peut être établie que par écrit* ». Autrement dit, la volonté de recourir à l'arbitrage doit être exprimée et consignée dans un document signé par les parties –acte authentique, sous seing privé, procès-verbal- ou dans un échange de correspondance : lettres, télex, télégrammes, **échanges par voie électronique**, autres moyens (écrits) de communication ...etc. Elle peut également être insérée comme clause additionnelle dans le contrat créant le rapport de droit, ledit contrat devant nécessairement être établi par écrit.

La convention peut revêtir deux formes: une clause compromissoire ou un compromis. L'article 1° Nouveau du code donne de ces concepts les définitions ci-après : la clause compromissoire est l'engagement préalable des parties «...à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître, relativement à leur contrat ». Le compromis lui, est l'engagement des parties au contrat «...à soumettre un litige déjà né... » à un tribunal arbitral. **La différence entre 'clause compromissoire' et 'compromis' réside donc exclusivement dans l'antériorité ou la postériorité de l'engagement par rapport au litige**, les autres paramètres et implications juridiques étant les mêmes pour les deux formes de convention.

2. Le champ d'application de la convention d'arbitrage

L'article 12 Nouveau du code stipule entre autres que les conventions d'arbitrage peuvent porter sur «...toute contestation...» relative aux «...obligations civiles et commerciales ainsi que sur les litiges opposant des associés dans le cadre du contrat de société qui les lie ». Ce champ d'application matériel d'apparence assez large est néanmoins limité de manière impérative par l'article 4 qui définit **trois (3) domaines** dans lesquels les parties ne peuvent pas compromettre. Il s'agit

- des « *matières touchant à l'ordre public* »,
- des « *contestations relatives à la nationalité* »,
- de celles « *relatives au statut personnel, à l'exception des contestations d'ordre pécuniaire* ».

Les personnes physiques et morales, y compris l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales peuvent compromettre sur les droits dont ils ont la libre disposition...».

On notera au passage le caractère imprécis de certaines de ces exclusions, notamment celles qui se réfèrent à l'ordre public.

Relativement au critère de territorialité, le code 2019 distingue formellement un arbitrage interne et un arbitrage international. Le premier relève en principe du **droit mauritanien, sans toutefois qu'il n'en soit donné une définition formelle (article 12 Nouveau)**. Il devrait donc être déterminé par la règle de subsidiarité, la loi délimitant de manière précise le concept de l'arbitrage international. Aux termes de l'article 38 Nouveau, l'arbitrage est international si

- « *les parties ont, au moment de conclure la convention, leurs établissements dans deux Etats différents,*
- *le lieu d'arbitrage stipulé dans la convention ou le lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues du rapport de droit est situé hors de l'Etat dans lequel les parties ont leur établissement,*
- *les parties ont convenu que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens (?) avec plus d'un pays".*

Le dispositif de cet article 38 soulève quelques interrogations, dont les réponses n'apparaissent pas clairement dans le corps du texte. En particulier, des personnes physiques ou morales de droit mauritanien, et établis en Mauritanie peuvent- elles valablement convenir d'un arbitrage international, en fixant un lieu d'arbitrage situé hors du territoire national ? La réponse aurait pu être affirmative, n'aurait été la volonté expresse du législateur de bien spécifier l'existence d'un arbitrage interne', sans toutefois en définir les contours ou les critères qualificatifs.

3. Autres conditions de validité de la convention d'arbitrage

Les autres conditions prévues en matière de contrats et droit des obligations restent également requises pour la validité de la convention d'arbitrage, notamment la capacité des parties à contracter ainsi que la licéité de la cause et de l'objet.

Dans le cas de l'arbitrage international (articles 46, 48 et 53), la convention doit nécessairement prévoir

- le lieu de l'arbitrage,
- la langue de l'arbitrage et
- le droit applicable au fond.

A défaut de telles spécifications, par omission ou désaccord entre les parties, les dits articles confèrent au tribunal arbitral les prérogatives relatives au choix du lieu, de la langue et du droit applicable.

4. Les effets de la convention d'arbitrage

L'article 15 Nouveau du Code dispose du principe de l'incompétence des juridictions ordinaires sur tous les litiges ayant fait régulièrement l'objet d'une convention d'arbitrage, par clause compromissoire ou par compromis. Autrement dit, l'arbitre ou le tribunal arbitral régulièrement désigné se substitue de plein droit aux juridictions étatiques de première instance. Celles-ci doivent se déclarer incompétentes, non pas d'office, mais à la demande de l'une des parties au contrat si elles sont saisies d'un tel litige. Ce cas échéant, elles sont tenues de renvoyer l'affaire devant le tribunal arbitral, sauf nullité manifeste de la convention. Les parties ont même la faculté de compromettre sur un litige déjà en instance devant une juridiction étatique, et cette option entraîne également le dessaisissement de ladite juridiction. Le juge des référés peut néanmoins prendre des mesures conservatoires dans la limite de ses compétences ordinaires, en attendant la saisine du tribunal arbitral.

**POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION
NOUS CONTACTER :**

EXCO GHA-MAURITANIE

Département *JURIDIQUE & FISCAL*

80 Ilot ZRC | Rue 26-014 KSAR Ouest

BP 4897 NOUAKCHOTT - Mauritanie

Tél. : + 222 45 25 30 61 | Fax : + 222 45 25 41 33

E-mail : contact@ghamauritanie.com

DROIT COMMERCIAL :

LES RECOURS POUR FAUTE DE PAIEMENT DES TRAITES OU LETTRES DE CHANGE

Sous réserve de conventions ou dispositions légales contraires, tout débiteur peut librement utiliser les divers procédés de paiement prévu par le Code de Commerce pour s'acquitter de sa dette : remise d'espèces, lettre de change, billet à ordre, chèque ou virement. **Le choix de l'un des procédés doit toutefois être clairement stipulé par les parties, les critères constitutifs du défaut de paiement et les formes de recours qui en résultent étant fonction du mode libératoire choisi dans le contrat.**

La lettre de change ou traite est l'un des procédés de paiement les plus usités dans les transactions commerciales. C'est un écrit par lequel une personne -le tireur- donne mandat à une autre personne -le tiré- de payer une somme d'argent déterminée à l'ordre d'une troisième personne -le bénéficiaire ou preneur.

Les défauts d'acceptation et / ou de paiement de la traite confèrent au porteur -sous certaines conditions- un droit de recours contre les autres parties au contrat : tireurs, tirés, endosseurs ou avalistes. Les normes relatives à l'exercice de ce droit de recours sont définies aux articles 847 à 869 du Code de Commerce.

I. PRINCIPE, PORTEE ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

1- Constat et effets du refus d'acceptation de la traite

Le tiré qui n'a pas accepté la traite a obligation de la renvoyer à son présentateur et d'aviser le porteur dans les délais prescrits par la loi. Le porteur de la lettre de change non acceptée reste néanmoins propriétaire de la provision, et doit présenter la traite au paiement ou donner mandat à cet effet, sauf s'il a dressé un protêt faute d'acceptation. **Il a les mêmes droits –mais sans plus- que tout autre cessionnaire d'une créance du tireur sur le tiré.** Autrement dit, le tiré peut lui opposer toute exception dont il disposerait à l'encontre du tireur, et celui-ci peut - jusqu'à l'échéance prévue- réclamer valablement sa créance au tiré et se faire payer.

Après l'échéance, le tiré qui a connaissance de l'existence de l'effet ne peut plus se libérer qu'entre les mains du porteur, tout paiement à une autre personne n'étant pas opposable à ce dernier. De même, les créanciers du tireur ne peuvent plus saisir la provision une fois la traite échue.



2- Le droit de recours pour faute d'acceptation ou de paiement

Aux termes de l'article 847 du Code de Commerce, le droit de recours du porteur prend naissance:

- avant l'échéance, s'il y'a refus total ou partiel d'acceptation,
- à l'échéance convenue si le paiement n'a pas eu lieu,
- en cas de redressement, liquidation judiciaire, cessation de paiement ou saisie des biens du tiré, accepteur ou non,
- en cas de redressement ou liquidation judiciaire du tireur d'une lettre non acceptée.

Le refus d'acceptation ou de paiement est constaté par un acte authentique appelé protêt. Il doit être établi même dans les cas de cessation de paiement ou saisie infructueuse des biens du tiré. L'article 848 du Code fait obligation au porteur de dresser le protêt faute d'acceptation avant le délai fixé pour la présentation à l'acceptation. Le porteur qui a omis de dresser le protêt faute d'acceptation conserve néanmoins son droit de dresser –le cas échéant- un protêt faute de paiement.

Le protêt faute de paiement doit être fait dans les 2 jours ouvrables qui suivent la date de paiement pour « les lettres de change à jour fixe, ou à un certain délai de date ou de vue... ». S'il s'agit de traites payables à vue, le protêt doit être dressé dans le délai fixé pour la présentation à l'acceptation.

L'article 849 nouveau du Code de commerce inclut dans les modes libératoires de la traite le chèque, le mandat postal et le virement bancaire, et étend de droit à ces instruments tout le dispositif applicable à la lettre de change. Le non-paiement du chèque ou le rejet du mandat par le Centre des Chèques Postaux fait l'objet d'un protêt faute de paiement, notifié dans les huit (8) jours au domicile de paiement de la lettre de change pour le chèque bancaire, à celui de l'émetteur pour le mandat ou chèque postal.

Quelques exceptions à l'obligation de dresser un protêt sont toutefois prévues par les articles 848 et 859 du Code. **La formalité du protêt faute de paiement est ainsi écartée**



- lorsqu'un protêt faute d'acceptation a déjà été dressé;
- en cas de redressement judiciaire déclaré du tiré ou du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de faillite suffisant pour permettre au porteur d'exercer ses recours;
- si la présentation de la lettre ou la confection du protêt « ...dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable » ou autre cas de force majeure.

Le porteur doit donner immédiatement avis du cas de force majeure à son endosseur, et mentionner cet avis daté et signé de lui sur la lettre de change ou sur une allonge. La cessation de la force majeure lui fait obligation de présenter sans retard la traite au paiement, et -s'il y'a lieu- de dresser le protêt. La persistance de la force majeure au-delà de 30 jours lui confère le droit d'exercer les recours sans que la présentation au paiement ou la confection du protêt ne soit nécessaire.

Par ailleurs, **l'article 852 du Code dispense le porteur de faire dresser un protêt si le tireur, l'endosseur ou l'avaliste ont inscrit sur le titre une clause « retour sans frais », « retour sans protêt », ou toute autre clause équivalente.** L'inscription d'une telle clause par le tireur produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si elle émane d'un endosseur ou de l'avaliseur, eux seuls peuvent l'invoquer, et le porteur peut dresser protêt à l'égard des autres signataires. Ladite clause ne dispense toutefois pas le porteur de l'obligation de présenter la traite dans les délais prescrits, ni des avis à donner aux parties, la preuve de l'inobservation des délais incombant à celui qui veut s'en prévaloir.

3- Notification du refus de paiement

L'article 851 du Code de commerce fait **obligation au porteur de donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les 4 jours ouvrables qui suivent l'établissement du protêt, ou le jour de présentation de la traite en cas de clause de « retour sans frais ».** L'endosseur est lui aussi tenu de faire connaître l'avis reçu à son endosseur dans les 2 jours ouvrables, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, jusqu'au tireur.

De même, **les notaires et huissiers doivent -à peine de dommages et intérêts- prévenir le tireur par lettre recommandée des motifs du refus de payer** la lettre de change, dans les 48 heures qui suivent l'enregistrement du protêt.

Chacun des délais ainsi fixés court à la date de l'avis précédent. Toutefois, l'avis donné à un signataire quelconque de la lettre de change doit être notifié à son avaliseur à la même date.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur précédant.

L'avis peut être donné sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change. Celui qui a donné avis doit toutefois prouver qu'il l'a fait dans le délai imparti. Le dernier alinéa de l'article 851 du Code stipule que **« celui qui ne donne pas l'avis dans le délai indiqué n'encourt pas de déchéance; il est néanmoins responsable du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change ».**

4- Ouverture des recours

Les recours en paiement contre les signataires de la traite sont ouverts au porteur dès refus d'acceptation ou de paiement. Le bénéfice de ces recours reste toutefois subordonné au respect des délais fixés

- pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue,
- pour la confection du protêt faute d'acceptation ou de paiement,
- pour la présentation au paiement en cas de clause de « retour sans frais »,
- pour la présentation à l'acceptation.

Le porteur conserve ses recours en paiement en cas de redressement ou liquidation judiciaire du tiré ou du tireur d'une lettre non acceptable. **Le même droit de recours est conféré à tout signataire de la lettre de change qui a remboursé la somme due.**

5- Personnes obligées par le recours -- Montants exigibles

Aux termes de l'article 853 du Code, **« tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur ».** Celui-ci a droit d'agir contre tous les signataires, individuellement ou collectivement, **« sans être astreint à observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés ».** L'action intentée contre l'un des signataires n'empêche pas d'agir contre les autres, même ceux postérieurs à celui qui a été poursuivi en premier.

Le porteur ou le signataire qui a remboursé peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours les sommes ci-après:

- le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée,
- les frais du protêt, ceux des avis notifiés ainsi que les autres frais,
- les autres montants qu'il est d'usage de réclamer.

Le dernier alinéa de l'article 854 précise que « **déduction est faite d'un escompte sur le montant de la traite si le recours est exercé avant l'échéance prévue** », en fonction du taux d'escompte de la Banque Centrale de Mauritanie. **Celui qui a remboursé peut également réclamer à ses garants :**

- la somme intégrale qu'il a payée,
- les frais qu'il a exposés, et
- les autres montants qu'il est d'usage de réclamer.

L'obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger la remise de la lettre de change, le protêt et un compte acquitté contre le remboursement. De même, **l'endosseur qui a remboursé la traite est habilité à biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.**

En cas d'acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre, et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit en outre lui remettre le protêt et une copie certifiée conforme de la lettre de change, pour permettre l'exercice des recours antérieurs. Par ailleurs, **l'article 860 du Code confère au porteur d'une lettre de change protestée la possibilité de se faire autoriser par le juge de procéder à des saisies conservatoires des effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.**

7. Cas de déchéance du droit de recours

Aux termes de l'article 858 nouveau, le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés –exception faite de l'accepteur- après l'expiration des délais prévus

- pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue;
- pour la confection du protêt, et
- pour la présentation au paiement en cas de clause de « retour sans frais ».

Toutefois, la déchéance n'est opposable par le tireur que s'il justifie avoir fait la provision à l'échéance prévue. Ce cas échéant, le débiteur ne conserve son action que contre le tiré. Le porteur est valablement payé si la personne poursuivie ne lui a pas opposé la déchéance dont elle pouvait se prévaloir ou si elle y a renoncé de manière non équivoque.

II- FORME ET CONTENU DU PROTET

Le protêt faute d'acceptation ou de paiement est fait par un notaire ou un huissier selon les règles définies aux articles 861 à 867 du Code de Commerce.

Il est établi au lieu du domicile du tiré, du domicile des personnes indiquées par la lettre de change « pour la payer au besoin », ou du domicile du tiers qui a accepté par intervention.

L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, ainsi que la sommation de payer le montant. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de paiement et l'impuissance ou le refus de signer. Dans la quinzaine suivant l'acte, les notaires et les huissiers doivent -à peine de destitution, dépens et dommages & intérêts-, laisser copie exacte des protêts au porteur, en remettre récépissé au greffier du tribunal de commerce compétent, ou adresser au débiteur par lettre recommandée une copie exacte des protêts.

Le greffier du tribunal tient à jour, par ordre alphabétique des débiteurs, et d'après les énonciations qui lui sont faites par les notaires et huissiers, un état nominatif des protêts faute de paiement des lettres de change acceptées, des billets à ordre et des chèques. Le dit état nominatif doit mentionner

- la date du protêt;
- les noms, prénoms, professions et domiciles du tireur, du tiré et de l'accepteur de la lettre de change;
- la date de l'échéance;
- le montant de la traite; et
- la réponse donnée au protêt.

Tout requérant peut se faire délivrer à ses frais un extrait de l'état nominatif, après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour de l'établissement du protêt et ce, pendant un an. L'article 866 du Code prohibe toutefois la publication, sous quelque forme que ce soit des états nominatifs de protêts faute de paiement, sous peine de dommages et intérêts.

Le greffier du tribunal compétent procède à la radiation du protêt sur la base d'une quittance de paiement, ou du dépôt contre récépissé de la traite et du protêt par les soins du débiteur.

POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION NOUS CONTACTER :

EXCO GHA-MAURITANIE

Département JURIDIQUE & FISCAL

80 Ilot ZRC | Rue 26-014 KSAR Ouest

BP 4897 NOUAKCHOTT - Mauritanie

Tél. : + 222 45 25 30 61 | Fax : + 222 45 25 41 33

E-mail : contact@ghamauritanie.com

DROIT DES CONTRATS & OBLIGATIONS :

FORMATION ET EFFETS DU CONTRAT DE PROCURATION

Le mandat ou procuration est un contrat par lequel **une personne -le mandant- donne à une autre -le mandataire- le pouvoir d'accomplir des actes licites pour son compte et en son nom**. C'est un instrument juridique de grande utilité dans les modes de passation des contrats et dans la gestion des obligations civiles et commerciales. Cette importance découle essentiellement de la spécificité du mandat par rapport à d'autres formes de contrat qui, à première vue, présentent beaucoup de similitudes. Il importe en effet de distinguer le mandat

- **du contrat d'entreprise** dans lequel le prestataire agit **en son propre nom et pour son propre compte**;
- **du contrat de travail** qui implique un lien de **subordination** à l'égard de l'employeur,
- **du contrat de dépôt** dont l'objet se limite à une **prestation matérielle** à savoir la garde d'un bien, ou encore
- **du contrat de commission** dans lequel le commissionnaire **traite bien pour le compte d'autrui mais en son propre nom**.

Le mandataire agit entièrement au nom et pour le compte d'autrui. Il représente le mandant, et **les actes qu'il accomplit engagent celui-ci** en le rendant débiteur ou créancier des personnes avec lesquelles il a traité. Autrement dit, c'est le mandant qui est tenu par les actes posés en son nom, dans le strict respect du mandat donné.

1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXISTENCE DU MANDAT

Le contrat de mandat fait l'objet du titre 7 du Code des contrats et obligations. L'article 819 dit notamment que **"le mandat peut être donné dans l'intérêt du mandant et du mandataire, du mandant et d'un tiers, ou d'un tiers exclusivement"**. Le mandant doit avoir la capacité de poser lui-même l'acte juridique qui est l'objet du mandat. Cette condition n'est par contre pas requise du mandataire qui doit juste **"...être doué de discernement..."** et être en possession de ses facultés mentales. Il peut, en vertu du mandat, accomplir valablement au nom d'autrui, des actes qu'il n'aurait pas pu accomplir en son propre nom.

La personne choisie comme mandataire a la faculté d'accepter ou de décliner la proposition. **Mais les offres faites à une personne qui de son état se charge habituellement des services visés par la commission obligent celle-ci, en cas de refus, à prendre les mesures nécessaires à la conservation des intérêts**



du commettant, y compris, s'il y a péril, la vente de marchandises par l'entremise de l'autorité judiciaire.

Le mandat est constitué dès consentement des parties. La commission donnée par l'un et l'acceptation par l'autre peuvent être expresses ou tacites, sauf prescription d'une forme spéciale par la loi. Toutefois, **« les gens de service ou personnels de maison ne sont présumés avoir mandat à crédit que s'il est dans l'habitude du maître d'acheter à crédit les mêmes provisions et fournitures »**.

En principe, le contrat de mandat ou procuration est gratuit, sauf

- convention contraire entre les parties,
- lorsque le mandataire exerce à titre professionnel les services objet du mandat,
- pour les affaires de commerce entre commerçants, et
- lorsque les actes en cause sont rétribués d'après l'usage.

L'impossibilité de poser l'acte demandé, son caractère trop indéterminé, ainsi que la contrariété à l'ordre public ou aux bonnes mœurs emportent nullité du mandat. De même, si l'acte ne peut être accompli par procureur interposé, le mandat est réputé non avenu; c'est le cas notamment de l'acte de prestation de serment.

2. DES EFFETS DU MANDAT ENTRE LES PARTIES

2.1 Les pouvoirs et obligations du mandataire

Le mandat est général ou spécial. Dans le premier cas, il confère au mandataire **le pouvoir de gérer tous les intérêts du mandant, ou tous les pouvoirs dans une affaire déterminée**. Le mandataire général agit pour l'intérêt du mandant, selon la nature de l'affaire et l'usage du commerce: recouvrement de créances, paiement de dettes, actes conservatoires, actions en justice ...etc. **Le mandat spécial lui, est donné pour une ou plusieurs affaires déterminées ou des actes préalablement spécifiés**. Il n'a d'effets que dans ces affaires ou actes et dans leurs suites nécessaires, selon la nature de l'affaire et les usages.

En dépit de ce principe de base sur l'étendue des pouvoirs conférés, **le mandataire ne peut poser certains actes sans autorisation expresse du mandant**. Il s'agit notamment des serments décisifs, aveux judiciaires, remises de dette, aliénation d'immeubles, constitution ou radiation d'une hypothèque, aliénation, acquisition ou mise en liquidation d'un fonds de commerce. Sous réserve de ces limitations, **le mandataire est tenu d'accomplir la commission qui lui a été confiée aussi longtemps que ses pouvoirs n'ont pas été révoqués ou qu'il n'a pas notifié au mandant sa renonciation**. En cas de doute sur l'étendue des dits pouvoirs, le dire du mandant fait foi, à charge de serment. L'éventuelle réalisation de la commission à des conditions plus avantageuses que prévues est à l'avantage du mandant.

En principe, **le mandataire ne peut se substituer une autre personne**, à moins que cette faculté ne lui ait été expressément accordée, ou qu'elle ne résulte des circonstances ou de la nature de l'affaire. Ce cas échéant, **il répond de celui qu'il s'est substitué**, notamment si celui-ci n'avait pas les qualités requises ou si ses propres instructions ont été la cause du dommage.

Le mandataire -comme le substitué- "**...est tenu envers le mandant d'apporter à la conduite de l'affaire la diligence d'un homme attentif et scrupuleux**". Il répond du dommage induit par le défaut de cette diligence. **S'il existe des raisons graves de s'écarter des prérogatives reçues, il doit avertir immédiatement le mandant et attendre les instructions de celui-ci, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure**. La détérioration ou des signes d'avarie des choses reçues obligent le mandataire à prendre toutes mesures conservatoires nécessaires, y compris la vente des choses par l'entremise du juge. L'obligation de diligence ainsi définie et ses implications juridiques sont entendues plus rigoureusement si le mandat est rémunéré, ou s'il est exercé dans l'intérêt d'un mineur, d'un incapable ou d'une personne morale.

Autre obligation majeure, **le mandataire doit informer le mandant de toutes les circonstances** qui induiraient révocation ou modification du mandat, de l'accomplissement de la mission et des détails y afférents. **L'absence de réponse ou de réaction du mandant après notification de ces informations au-delà des délais d'usage ou inhérents à la nature de l'affaire signifie approbation tacite des actes posés par le mandataire, même si celui-ci a dépassé ses pouvoirs conférés**.

Le mandataire a également **une obligation de reddition des comptes**. Il doit présenter au mandant les résultats de sa gestion: dépenses, recouvrements avec tous les justificatifs liés à l'usage ou à la nature de l'affaire. L'article 849 dit toutefois que cette "**...obligation de rendre compte doit être entendue moins rigoureusement s'il s'agit d'un mandataire qui représente sa femme, sa sœur,**

ou une autre personne de sa famille". Ce cas échéant, le mandataire peut être cru sur son serment quant à la restitution des choses.

La fin du mandat oblige le mandataire à restituer l'acte qui lui a conféré ses pouvoirs, ou à le déposer en justice. Le mandant qui n'exige pas cette restitution est tenu des dommages causés aux tiers de bonne foi.

2.2 Les obligations du mandant

Le mandant doit fournir au mandataire les moyens nécessaires à l'exécution de la commission, sauf usage ou convention contraire. Il doit également **lui rembourser les avances, frais et autres dépenses contractées, et lui payer la rétribution éventuellement convenue, sans préjudice du résultat de l'affaire réalisée**. Le non remboursement des débours confère au mandataire un droit de rétention sur les effets mobiliers ou marchandises du mandant. Par contre, la rétribution n'est plus due en cas de non réalisation de l'affaire, de non-exécution du mandat ou si l'opération a pris fin avant exécution du mandat.

Par ailleurs, en application du principe de la représentation, **le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire et, d'une façon plus générale, tous les actes juridiques accomplis par celui-ci dans la limite des pouvoirs conférés**. En cas de cession de l'affaire, le mandant demeure responsable de toutes les suites du mandat, sauf stipulation contraire acceptée par le mandataire. L'engagement du mandant ne couvre toutefois pas les éventuelles pertes dues par le fait ou la faute du mandataire, ou encore pour des causes étrangères au mandat.

3. EFFETS DU MANDAT A L'EGARD DES TIERS

Le mandataire qui a "...agi dans les limites de ses pouvoirs n'assume aucune obligation personnelle envers les tiers avec lesquels il a contracté" (art 860). Les actes ainsi accomplis produisent leurs effets en faveur ou contre le mandant. Celui-ci doit exécuter les engagements régulièrement contractés pour son compte, et les éventuels accords secrets ou réserves convenues avec son mandataire ne peuvent être opposés aux tiers de bonne foi.

A contrario, les actes posés en dehors des pouvoirs conférés n'engagent pas le mandant, sauf

- s'il a tacitement ou formellement accepté les dits actes,
- s'il en a profité,
- si le mandataire a contracté à des conditions plus favorables, ou
- si l'éventuel dépassement est conforme à la tolérance acceptée dans le commerce ou le lieu du contrat.

Le mandataire agissant au-delà de son mandat est tenu des dommages envers les tiers avec lesquels il a contracté, à moins qu'il ne leur ait donné préalablement une connaissance suffisante de ses pouvoirs, ou qu'il ne prouve qu'ils (les tiers) en avaient connaissance. Conséquemment, tout tiers traitant avec un mandataire a le droit de demander exhibition du mandat et délivrance d'une copie authentique. Les tiers ne peuvent toutefois contraindre le mandataire à exécuter son mandat, sauf si le mandat est donné aussi dans leur intérêt. Par contre, ils ont action contre lui pour le contraindre à recevoir l'exécution du contrat, si cette exécution entre dans le mandat dont il est chargé.

4. EXTINCTION DU MANDAT

4.1 Les causes d'extinction

Le mandat prend fin par

- accomplissement de son objet ou impossibilité de l'exécuter,
- révocation ou renonciation du mandataire,
- décès de l'une des parties ou expiration du terme convenu,
- changement d'état du mandant ou du mandataire impliquant perte de l'exercice de ses droits, notamment interdiction, mise en faillite, cessation de la personne morale.

4.2 Conditions et effets de la révocation

En principe, **le mandant peut à tout moment révoquer sa procuration. Deux réserves sont toutefois prévues par l'article 870.** Elles sont relatives à l'assentiment de la partie intéressée si le mandat a été donné dans l'intérêt du mandataire ou d'un tiers, et à l'irrecevabilité de la révocation sans raison **"...d'un mandataire ayant déjà siégé à trois reprises devant le tribunal pour un différend"**. La révocation du mandat donné par plusieurs personnes pour la même affaire nécessite l'accord de tous, à moins que l'affaire ne soit divisible. Dans les entreprises sociétaires, la révocation peut être prononcée par chacun des associés ayant capacité à donner procuration au nom de la société. La révocation du mandat n'est opposable aux tiers de bonne fois qu'à partir du moment où ceux-ci en ont eu connaissance.

La révocation ou le décès du mandataire principal emporte la révocation de celui qu'il s'est substitué, sauf dans les cas où

- le substitué a été désigné avec l'accord du mandant,
- le mandataire avait pleins pouvoirs, ou
- était autorisé à se substituer.

Le décès du mandant éteint également le mandat, à moins que la procuration ait été donnée dans l'intérêt du mandataire ou d'un tiers, ou encore lorsqu'elle a justement pour objet l'accomplissement d'un acte après le décès du mandant. Les cessations du mandat par décès, faillite ou incapacité du mandant obligent le mandataire, s'il y a péril en la demeure, d'achever la chose commencée et de pourvoir à ce que les circonstances exigent dans l'intérêt du mandant, en l'absence d'héritier capable ou de représentant légal.

La renonciation au mandat se fait par notification formelle, et le mandataire reste tenu des mesures nécessaires de sauvegarde des intérêts du mandant **"...jusqu'au moment où celui-ci y aura pourvu de lui-même"**. La renonciation n'est cependant pas possible si le mandat a été donné dans l'intérêt du mandataire ou d'un tiers, sauf pour cause de maladie ou d'empêchement légitime. Ces cas échéants, le mandataire doit en donner avis à l'intéressé et lui accorder un délai raisonnable pour pourvoir à ce que les circonstances exigent.

De manière générale, les actes posés par le mandataire ignorant la survenance de l'une quelconque des causes de cessation du mandat sont valides, à la condition que les tiers avec lesquels il a contracté aient également ignoré la nouvelle situation.

5. DES QUASI CONTRATS ANALOGUES AU MANDAT DE GESTION D'AFFAIRES

La personne qui gère de sa propre initiative les affaires d'autrui en l'absence ou à l'insu de celui-ci se constitue un rapport de droit analogue au mandat. Il est alors tenu de continuer la gestion entamée jusqu'à ce que le maître de l'affaire soit à même de la continuer. Le gérant ainsi constitué doit apporter à sa gestion la diligence d'un bon père de famille, et se conformer à la volonté connue ou présumée du maître de l'affaire. Il est tenu à l'obligation de reddition des comptes et de restitution des choses reçues, ainsi qu'aux autres obligations qui résulteraient d'un mandat formel.

En principe, **il répond de toute faute, même légère.** Cette responsabilité est toutefois limitée au dol ou à la faute lourde si l'immixtion a eu pour but de prévenir un dommage imminent et notable, ou si l'intervenant a agi à titre d'héritier. A contrario, le gérant répond de tous les dommages résultant de sa gestion, avec ou sans faute, si l'immixtion ou les opérations réalisées sont contraires à la volonté connue ou présumée du maître de l'affaire.



**POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION
NOUS CONTACTER :**

EXCO GHA-MAURITANIE

Département JURIDIQUE & FISCAL

80 Ilot ZRC | Rue 26-014 KSAR Ouest

BP 4897 NOUAKCHOTT - Mauritanie

Tél. : + 222 45 25 30 61 | Fax : + 222 45 25 41 33

E-mail : contact@ghamauritanie.com